

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/01/22/2020010266/justel>

Dossier numéro : 2020-01-22/01

Titre

22 JANVIER 2020. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation pour l'année 2020 des réserves de poisson en mer

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-01-2020 page : 4020

Entrée en vigueur : 01-02-2020

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). L'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation pour l'année 2020 des réserves de poisson en mer, est modifié comme suit :

- 1° au point 9° les mots " 2019/ " sont remplacés par les mots " 2019/2238 " ;
- 2° au point 10° les mots " 2019/ " sont remplacés par les mots " 2019/2239 " ;
- 3° au point 11° les mots " 2019/ " sont remplacés par les mots " 2019/2237 ".

[Art. 2](#). L'article 8 du même arrêté est modifié comme suit :

- 1° Le deuxième alinéa est remplacé comme suit :

" Pour la pêche de turbot au chalut à perche avec un cul de chalut de plus de 80 mm (TBB) dans les zones-C.I.E.M. II et IV, les conditions de survie élevées comme définies dans les plans de rejet pour la Mer du Nord s'appliquent. " ;

- 2° au quatrième alinéa les mots " la pêche de cabillauds et " sont supprimés;

3° au neuvième alinéa les mots " l'article 14, 16, 17, 18, 22, 25 § 7, 26 et 28 § 9 " sont remplacés par les mots " l'article 14, 16, 17, 18, 22, 27 § 9 ".

[Art. 3](#). L'article 15, § 1 du même arrêté est modifié comme suit :

- 1° au premier alinéa les mots " 619 tonnes " sont remplacés par les mots " 585 tonnes " ;
- 2° au deuxième alinéa les mots " 4541 tonnes " sont remplacés par les mots " 4295 tonnes ".

[Art. 4](#). L'article 18, § 1er du même arrêté est modifié comme suit :

- 1° au premier alinéa les mots " 65 tonnes " sont remplacés par les mots " 55 tonnes " ;
- 2° au deuxième alinéa les mots " 355 tonnes " sont remplacés par les mots " 313 tonnes ".

[Art. 5](#). L'article 22 du même arrêté est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1er, dans le septième alinéa, les mots " Le demandeur doit prendre les mesures nécessaires avant le débarquement du scientifique en vue de garantir la sécurité de celui-ci durant le voyage en mer. " sont insérés entre les mots " bord. " et " De plus " ;

- 2° le paragraphe 3 est complété par un quatrième alinéa, comme suit :

" En cas de voyages en mer mixtes avec présence dans les zones-C.I.E.M. VIIe et VIIf, g, il est interdit dans les zones-C.I.E.M. VIIe, que les captures dépassent une quantité de 300 kg, réalisées pendant ce voyage en mer dans la zone-C.I.E.M. concernée. ".